

loi portant suspension des délais de prescription, de l'exécution des contraintes par corps et prorogation des délais de recours et autres formalités en matière pénale.

Exposé des motifs

Pour éviter la propagation de la pandémie du COVID-19, le Président de la République, a, en vertu de l'article 69 de la Constitution et de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, par décret n° 2020-830 du 23 mars 2020, proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire national.

Celui-ci a été prorogé par l'Assemblée nationale avec l'adoption de la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid 19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

C'est ainsi que les déplacements ont été réduits ou interdits et les audiences au niveau des cours et tribunaux également suspendues. Ces mesures, en plus des consignes de précaution préconisées, ont pour effet de rendre difficile l'exercice par le citoyen, de son droit fondamental d'accès à la Justice.

Le présent projet de loi vise à fixer des garanties d'ordre procédural liées aux droits des justiciables, affectés par les mesures dictées par la situation sanitaire en :

- prorogeant certains délais et recours, en matière pénale;
- suspendant les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine;
- suspendant dans certaines conditions, les contraintes par corps prononcées et non encore exécutées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les mesures prévues par la présente loi sont renouvelées dans les mêmes termes en cas de prorogation de l'état d'urgence. Elles cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi d'habilitation.

L'arrêt des audiences devant les cours et tribunaux, prononcé antérieurement à la proclamation de l'état d'urgence, justifie le caractère rétroactif des dispositions relatives à la suspension des recours, de l'exécution des sentences et à la prorogation des délais, en matière pénale.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



Me Malick SALL

**Loi n° 2020-16
portant suspension des délais de
prescription, de l'exécution des
contraintes par corps et prorogation des
délais de recours et autres formalités en
matière pénale**

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 14 mai 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Les délais de prescription de l'action publique et de prescription de la peine sont suspendus.

Article 2.- Les recours et autres formalités qui, à peine d'irrecevabilité ou d'autres sanctions, auraient dû être faits sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence.

Article 3.- Par dérogation aux dispositions des articles 709 et 720 du Code de procédure pénale, les contraintes par corps prononcées et non encore exécutées, sont suspendues.

Article 4.- Les mesures prévues par la présente loi prennent effet à compter du 16 mars 2020.

Article 5.- Sous réserve des dispositions de l'article 2, les mesures prescrites dans la présente loi cessent de produire leurs effets dans les limites de temps de la loi n°2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence.

Article 6.- En cas de prorogation de l'état d'urgence, les mesures prévues par la présente loi sont renouvelées dans les mêmes termes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **26 mai 2020**



Macky SALL